

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 068 /PRG/85

- O R D O N N A N C E -

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2è République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la 2è République ;

- O R D O N N E -

ARTICLE 1ER : Le Ministère des Affaires Religieuses est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : OBJECTIFS ET STRUCTURE -

ARTICLE 2 : Le Ministère des Affaires Religieuses a pour objectifs :

- de coordonner et de dynamiser la Religion sur toute l'étendue du Territoire National ;
- d'assurer la bonne éducation des fidèles sur le plan religieux ;
- d'encourager et d'aider au suivi des prescriptions religieuses

.../

- à l'intérieur et à l'extérieur du Pays ;
- de contribuer à l'assainissement de la Religion.

ARTICLE 3 : Pour atteindre ces objectifs, le Ministère des Affaires Religieuses est organisé comme suit :

- le Cabinet du Ministre et l'Inspection Générale des Affaires religieuses ;
- le Secrétariat Général ;
- la Direction des Affaires Islamiques qui comprend :
 - . le Service du Pèlerinage, des UMRA et du Tourisme religieux ;
 - . le Service des Affaires Culturelles ;
 - . le Service des Mosquées.
- la Direction des Affaires Chrétiennes qui comprend :
 - . la Division des Affaires Catholiques ;
 - . la Division des Affaires Protestantes.

TITRE II : DU CABINET DU MINISTRE -

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre ou du Ministère ;
- le Secrétariat particulier du Ministre.

Le Service du Protocole est directement placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

L'Inspection Générale des Affaires Religieuses est rattachée au Cabinet.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère. Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel.

ARTICLE 6 : Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministre.

Il est le Responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

ARTICLE 7 : Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui a fini leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE_8 : Le Service du Protocole est chargé de l'accueil et de l'encadrement des personnalités religieuses étrangères venues en République de Guinée dans le cadre des échanges culturels et spirituels, compte tenu de nos rapports avec la UMMAH Islamique et les autres Organisations religieuses internationales.

ARTICLE_9 : L'Inspection Générale des Affaires Religieuses est chargée d'une façon générale du contrôle périodique de toutes les institutions des différentes confessions.

Elle s'occupe également de l'examen des litiges entre les sectes et groupes religieux sur toute l'étendue du Territoire National.

TITRE_III : DU SECRETARIAT GENERAL -

ARTICLE_10 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétaire Général ;
- la Direction de l'Administration Générale.

ARTICLE_11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Religieuses, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les Services Techniques du Ministère, Services directement placés sous son autorité. Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des Services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

.... /

ARTICLE 12 : La Direction de l'Administration Générale, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, est chargée de l'administration interne du Ministère et de la Grande Mosquée de Conakry ainsi que d'effectuer les études demandées par le Ministre.

Elle comprend :

- Un Service Budget et Equipement ;
- Un Service du Personnel ;
- Un Secrétariat Central ;
- Un Bureau d'Etudes.

ARTICLE 13 : Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du Budget du Ministère et de la tenue de la Comptabilité.

ARTICLE 14 : Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du Personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

ARTICLE 16 : Le Bureau d'Etudes directement rattaché au Cabinet est chargé de l'étude de tous les Projets du Ministère.

.../

TITRE IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
ISLAMIQUES -

ARTICLE 17 : La Direction des Affaires Islamiques comprend :

- le Service du Pèlerinage, UMRA et du Tourisme religieux ;
- le Service des Affaires Culturelles ;
- le Service des Mosquées.

ARTICLE 18 : Le Service du Pèlerinage, UMRA et du Tourisme religieux s'occupe de toutes les questions relatives au Pèlerinage, UMRA et Tourisme Religieux.

ARTICLE 19 : Le Service des Affaires Culturelles est chargée :

- des Ecoles Arabes, des Centres Islamiques et de l'Organisation des Séminaires et stages à l'intention des Imams et autres Cadres Religieux ;
- des Boursiers : Organisation des concours et examens et de l'édition d'un Journal Islamique ;
- De la Bibliothèque Nationale

ARTICLE 20 : Le Service des Mosquées est chargée de l'entretien des Mosquées, de la Programmation des Fêtes et cérémonies religieuses.

TITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
CHRETIENNES -

ARTICLE 21 : La Direction des Affaires Chrétiennes est chargée de coordonner toutes les activités chrétiennes. A ce titre elle comprend :

- une Division des Affaires Catholiques ;
- une Division des Affaires Protestantes.

.../

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 22 : Les Directions et Services du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 23 : Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 24 : Le Ministre des Affaires Religieuses est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27

MARS

1985



COLONEL LANSANA CONTE